

Les azimuts sont astronomiques et les distances sont dans le système international d'unités de mesures (SI). Les valeurs mentionnées dans la présente description, à l'exception de celles comprises entre les repères terminus numéros 4 et 83-22 (point I) et, 17-1 et 27, ont été prises dans la description préparée le 3 décembre 1979 par l'arpenteur-géomètre Georges-Henri Huard et révisée le 10 février 1984 par l'arpenteur-géomètre Michel Samson.

Tous les repères définissant le périmètre de ce bloc sont en aluminium, de type terminus, à l'exception toutefois des repères 83-1 à 83-16 et 83-18 à 83-22 qui sont des tiges de fer de 1 pouce de diamètre et variant de 1.0 à 3.0 mètres de longueur.

La présente description technique annule et remplace celle du bloc 7 du Bassin-de-la-Grande-Rivière-de-la-Baleine qui fut préparée par l'arpenteur-géomètre G.-H. Huard le 3 décembre 1979 et révisée le 10 février 1984 par l'arpenteur-géomètre Michel Samson, ainsi que celle préparée par le soussigné le 20 février 1990.

Québec, le 29 mars 1993

ROBERT BUSSIÈRES,
arpenteur-géomètre

Pièce « Divers » 12/402

28813

Gouvernement du Québec

Décret 1391-97, 22 octobre 1997

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., c. R-13.1)

Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A — Bande de Waskaganish — Modifications

CONCERNANT une modification au décret 146-95 du 1^{er} février 1995 relativement au transfert, par acte final, au gouvernement du Canada, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de Waskaganish, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et

du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), le gouvernement devait, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par arrêté en conseil, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de catégorie 1A, ayant une superficie totale de trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf et six dixièmes (3 299,6) kilomètres carrés, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs des administrations locales;

ATTENDU QU'aux termes du décret 146-95 du 1^{er} février 1995, le gouvernement du Québec a transféré l'administration, la régie et le contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de Waskaganish, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QU'une description territoriale technique était annexée à ce décret;

ATTENDU QUE cette description territoriale technique a nécessité des modifications techniques mineures et qu'il y a lieu de la remplacer;

QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

QUE les modifications proposées par le présent décret constituent également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le présent décret modifie le décret 146-95 du 1^{er} février 1995 pour remplacer la description territoriale technique annexée à ce décret, dont l'original est déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous le numéro « Divers 12/407 », par la description technique annexée au présent décret;

QUE trois copies du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour modifier l'instrument de transfert, par acte final, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de

Waskaganish, effectué par le décret 146-95 du 1^{er} février 1995;

QUE les présentes modifications ne deviennent effectives qu'à la date d'acceptation du gouvernement du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION TECHNIQUE
LOTS 1, 2, 3 ET 4 DE LA LOCALITÉ
DE FORT-RUPERT AFFECTANT LES
BASSINS DES RIVIÈRES RUPERT,
BROADBACK ET NOTTAWAY
BAIE JAMES

Lot 1

Un territoire formé de terres de catégorie IB, et borné au nord par le parallèle 51° 16' 00", à l'est par des terres vagues de la Couronne, au sud, au sud-ouest et à l'ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Nottaway et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres. Ce lot peut être plus explicitement décrit comme suit:

Commençant à un point formé de l'intersection du parallèle 51° 16' 00" avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Nottaway et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres, et désigné comme étant le repère #1; de là, dans une direction est, en suivant le parallèle de latitude 51° 16' sur une distance de seize mille trois cent soixante dix mètres et soixante-sept centimètres (16 370,67 m), soit jusqu'au méridien 78° 40' 47".7 correspondant au repère 53; de là, dans une direction générale sud astronomique sur une distance de vingt mille trois cent soixante-treize mètres et soixante-dix centimètres (20 373,70 m), soit jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Nottaway et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres; de là, dans une direction générale ouest, nord-ouest, et nord, en suivant la dite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Nottaway et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de départ.

Ce lot contient en superficie deux cent trente et un kilomètres carrés et cinq dixièmes de kilomètre carré (231,5 km², soit 89.4 mi²).

Lot 2

Un territoire formé de terres de catégorie IA, borné à l'ouest et au nord par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Nottaway et Broadback et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres, au sud et à l'est par le lot 1 et les terres vagues de la Couronne. Ce lot peut être plus explicitement décrit comme suit:

Commençant à un point formé de l'intersection du parallèle de latitude 51° 16' 00" avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Nottaway et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres, et désigné comme étant le repère #1; de là, dans une direction générale nord, est et sud en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux des rivières Nottaway et Broadback et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à l'intersection du parallèle 51° 17' 44".9, lequel point est situé à une distance de quarante-huit mètres et quatre-vingt-seize centimètres (48,96 m) à l'ouest du repère #73; de là, dans une direction ouest en longeant le parallèle 51° 17' 45" sur une distance de dix mille neuf cent trente-six mètres et trente-deux centimètres (10 936,32 m) soit jusqu'au repère #54; de là, dans une direction sud, sur une distance de trois mille deux cent quarante-six mètres et soixante-six centimètres (3 246,66 m), soit jusqu'au repère #53; de là, dans une direction ouest, en longeant le parallèle 51° 16' 00" sur une distance de seize mille trois cent soixante-dix mètres et soixante-sept centimètres (16 370,67 m) soit jusqu'au point de départ.

Ce lot contient en superficie cent treize kilomètres carrés et cinq dixièmes de kilomètre carré (113,5 km², soit 43.8 mi²).

Lot 3

Un territoire formé de terres de catégorie IA, borné à l'est et au sud par des terres vagues de la Couronne, au sud, à l'ouest, au nord-ouest et au nord par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Broadback, de la baie de Rupert et de la rivière Rupert et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres, et vers le nord-est par la cote de niveau 60 pieds le long de la rive sud de la rivière Rupert et peut être plus explicitement décrit comme suit:

Commençant à un point formé de l'intersection de la cote de niveau 60 pieds avec le méridien 78° 30' 23".9; de là, dans une direction sud sur une distance approximative de onze mille cent quarante mètres (11 140 m) jusqu'au parallèle de latitude 51° 17' 44".9 et désigné comme étant le monument #55; de là, dans une direction ouest sur une distance de cinq cent soixante et un mètres et huit centimètres (561,08 m) soit jusqu'à une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Broadback et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres; de là, dans une direction générale nord, ouest et nord-ouest, en suivant ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Broadback et de la baie de Rupert jusqu'à un point situé à une distance de un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km, soit 1 mille) au sud-ouest du centre de la localité de Fort-Rupert; de là, dans une direction nord-ouest sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rivière Rupert; de là, dans une direction générale nord-est et est sur une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km, soit 2 milles) en suivant la ligne des hautes eaux de la rivière Rupert; de là, dans une direction sud sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi); de là, dans une direction générale est et sud en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Rupert et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi) jusqu'au barrage R1 projeté; de là, dans une direction sud jusqu'à la cote de niveau 60 pieds; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant la dite cote de niveau jusqu'au point de départ.

Ce lot contient en superficie trois cent soixante-dix-neuf kilomètres carrés (379,0 km², soit 146,3 mi²).

Lot 4

Un territoire formé de terres spéciales de catégorie IB, borné au sud-est, à l'est, au nord-est et au nord par des terres vagues de la Couronne, à l'ouest, au sud-ouest et au sud par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie de Rupert et de la rivière Rupert et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres. Ce lot peut être plus explicitement décrit comme suit:

Commençant au point d'intersection d'une ligne située à sept cent soixante-deux mètres (762,0 m) au nord-ouest du côté nord-ouest du barrage R1 et d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Rupert

et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres et désigné comme étant le repère #90; de là, selon un azimut de 53° 04' sur une distance de quatre cent soixante-treize mètres et onze centimètres (473,11 m) soit jusqu'au repère #91; de là, dans une direction nord sur une distance de cinq mille cinq cent soixante-dix-huit mètres (5 578.0 m); de là, selon un azimut de 308° 30' sur une distance de deux mille sept cent quarante-deux mètres et soixante-dix-neuf centimètres (2 742,79 m) soit jusqu'au repère #102; de là, dans une direction ouest sur une distance de six mille cinq cent soixante-deux mètres et soixante-deux centimètres (6 562,62 m), soit jusqu'à une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Rupert et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) vers l'intérieur des terres; de là, en direction générale sud, sud-ouest et est en suivant ladite ligne parallèle à soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi) de la ligne des hautes eaux de la baie de Rupert et de la rivière Rupert jusqu'au point de départ. Le lac traversé par la limite nord est inclus dans ce lot.

Ce lot, contient en superficie soixante-quatre kilomètres carrés (64,0 km², soit 24.7 mi²).

Ces quatre (4) lots, ci-haut décrits sont illustrés sur un plan à l'échelle de 1:50 000, préparé par le service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec, conservé aux archives de ce service sous le numéro «Divers 150-1a» et signé par l'arpenteur-géomètre Serge Benoît en date du 20 décembre 1979.

Dans cette description technique, les azimuts sont astronomiques et les distances sont exprimées dans le système international d'unités de mesures (SI).

Dossier: 56401/60-A
Projet: Fort-Rupert

Québec, le 20 décembre 1979

SERGE BENOÎT,
arpenteur-géomètre

28814